

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LOUARMOR (ex. CSF FRANCE)

Z.I. Route de Paris
14120 Mondeville

Références : 2024.213
Code AIOT : 0005500164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SAS LOUARMOR (ex. CSF FRANCE) implanté 21, boulevard de la gare 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LOUARMOR (ex. CSF FRANCE)
- 21, boulevard de la gare 22600 Loudéac

- Code AIOT : 0005500164
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAS LOUARMOR (ex. CSF FRANCE) exploite à LOUDEAC une station-service soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée (récépissé déclaration du 27/04/1990).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Réservoir d'hydrocarbures – Distances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. A l'issue de la visite d'inspection du 04/06/2024 de l'établissement SAS LOUARMOR implanté à Loudéac, l'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'exploitant sur les 6 points contrôlés. Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bouteilles de gaz sur l'établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la quantité de bouteilles de gaz

stockées au 4 juin 2024.
L'inspection a dénombré un total d'environ 294 bouteilles de gaz stockant environ 3830 kg de gaz combustibles liquéfiés.
Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés sont situés à une distance d'environ 37 m des parois des appareils de distribution. Ainsi, les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement des parois des appareils de distribution (6 mètres pour une capacité du dépôt de bouteilles $\leq 15\,000$ kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoir d'hydrocarbures – Distances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée :
D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont situés à une distance d'environ 22 m des parois des appareils de distribution.
Ainsi, la distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée :
A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à

tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Cet établissement est une installation en libre service sans surveillance (absence de personnel dans la "cahute"). L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de coupure générale de l'installation électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. La commande du dispositif de coupure générale est placé au niveau de la "cahute" : il est facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Un dispositif de coupure est également situé au niveau de chaque poste de distribution (2 au total). Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie. Le contrôle de l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale à une fréquence annuelle n'a pas été réalisé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues

accidentellement.
Le contrôle de la présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux n'a pas été réalisé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m3/h pendant au moins 2h ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant

incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30/06/2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Cet établissement est une installation en libre service sans surveillance (sans personnel dans la "cahute").

L'installation de distribution est équipée de dispositifs automatiques d'extinction (dernier contrôle effectué en octobre 2023; le prochain sera réalisé en octobre 2024).

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible (au niveau de la "cahute") au préposé à l'exploitation ainsi

qu'à tout autre personne.

L'exploitant a maintenu certains moyens de lutte contre l'incendie prescrits en cas d'absence d'un dispositif automatique d'extinction incendie (et non obligatoire dans le cas de cet établissement car il est équipé d'un dispositif automatique d'extinction) notamment :

- 1 appareil d'incendie (bouche) d'un diamètre nominal DN100 situé à moins de 100 m de la station service ;
- 1 système d'alarme incendie,
- pour chaque îlot de distribution : 1 système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore située au niveau de la "cahute",
- 2 extincteurs soit un extincteur par îlot de distribution (9 kg, contrôle effectué en janvier 2024): ils ne sont pas situés à proximité de chaque îlot de distribution mais dans la "cahute",
- 1 couverture spéciale anti-feu située à l'intérieur de la "cahute".
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables: 2 bacs de produits absorbant incombustible ; les 2 réserves de produits absorbant sont protégées par un couvercle permettant de les protéger des intempéries.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules.

Le contrôle de l'entretien de l'ensemble des dispositifs mentionnés ci-dessus n'a pas été réalisé par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite